

# VD\_OMNI PE.2014.0422 vom 8. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0422)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0422 du 8 mai 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0422 del 8 maggio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre la décision refusant le renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement. Le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial pour vivre auprès de sa mère. Celle-ci a pris fin car le recourant ne vit plus avec sa mère. Il n'a pas la qualité de travailleur et ne dispose pas de moyens suffisants pour vivre sans avoir recours à l'aide sociale. Il ne peut donc pas prétendre à un droit de séjour fondé sur les dispositions topiques de l'ALCP. Il n'a pas non plus établi qu'il était dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLCP. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36 ]), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant se plaint du refus de l'autorité intimée de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE, respectivement de lui octroyer une autorisation d'établissement. a) De nationalité portugaise, le recourant peut se prévaloir des dispositions topiques de l'ALCP. A cet égard, l'autorisation de séjour UE/AELE qui lui a été délivrée en 2008, et qui a pris fin le 19 août 2013, l'a été pour des motifs de regroupement familial au sens de l'art. 3 Annexe I ALCP, découlant de l'autorisation de séjour UE/AELE de sa mère. Depuis 2013, le recourant, âgé de 20 ans, ne vit plus avec sa mère. Il ne peut dès lors plus se prévaloir d'un droit de séjour, pour regroupement familial, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. b) Il convient d'examiner en premier lieu dans quelle mesure le recourant a la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. En effet, le recourant a produit à l'appui de son recours un contrat de mission temporaire pour une période maximale de 3 mois, dès le 9 octobre 2014, ainsi qu'un contrat de travail de durée indéterminée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. aa) L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et

inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". bb) Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le Tribunal fédéral a ainsi établi qu'elle devait être interprétée de façon extensive (ATF 131 II 339 précité consid. 3). Doit ainsi être considéré comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées). cc) Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur; la recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (arrêt TF 2C\_1178/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.2 et les références citées). Sous réserve d'une situation d'abus de droit où un ressortissant communautaire se rendrait dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de certaines aides, les intentions ou le comportement de l'intéressé avant ou après sa période d'emploi ne sont pas déterminants pour examiner sa qualité de travailleur salarié. Seuls comptent les critères objectifs énoncés par la jurisprudence (ATF 131 II 339 précité consid. 3.4 et 4.3). dd) Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont notamment le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Le paragraphe 2 de cette disposition précise que les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. D'après l'art. 24 Annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 3 renvoyant au par. 1); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). ee) Vu

les dispositions précitées, l'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi (art. 6 par. 1 et par. 6 Annexe I ALCP) et les personnes au chômage qui se déplacent sur le territoire d'une partie contractante afin de trouver un emploi (art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP). La différence est essentielle (cf. arrêts PE.2012.0163 du 25 octobre 2012 et PE.2010.0019 du 1<sup>er</sup> avril 2010). Le critère déterminant est celui de l'intégration au marché du travail, car la protection accordée par l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP ne concerne que les personnes qui sont intégrées au marché du travail (arrêt PE.2012.0236 consid. 3b). Les premières conservent la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut en matière de droit de séjour et droit aux prestations sociales, notamment le titre de séjour ne peut leur être retiré; les secondes, auxquelles sont assimilées les personnes qui ont occupé un emploi pendant une durée inférieure à un an et qui se retrouvent en situation de chômage involontaire, ne bénéficient pas du statut de travailleur (Christine Kaddous/Diane Grisel, Libre circulation des personnes et des services, Bâle 2012, p. 893). Dans ce dernier cas, si l'étranger peut poursuivre son séjour pour y chercher un emploi pendant un délai raisonnable (de six mois à une année selon les conditions de l'art. 18 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP]; RS 142.203), il ne jouit pas de la qualité de travailleur et est dès lors considéré comme une personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP et doit remplir les conditions y relatives. Il faut admettre que la personne qui exerce sur plusieurs années des emplois isolés dans le temps, de durée inférieure à un an, ne remplit pas le critère d'intégration sur le marché de l'emploi (cf. arrêt PE.2012.0236 précité consid. 4b). c) Pour bénéficier de la protection des droits des travailleurs au sens des dispositions susmentionnées alors qu'il n'a plus d'emploi actuel, le recourant doit avoir exercé « un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil » (art. 6 par. 1 et 6 Annexe I ALCP) . En l'occurrence, le recourant a produit un contrat de mission conclu avec B. \_\_\_\_\_ SA qui prévoit une activité de 3 mois, au maximum, dès le 9 octobre 2014 auprès de A. \_\_\_\_\_ SA. Le recourant n'ayant produit aucune fiche de salaire pour l'activité déployée, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure, cette activité peut être qualifiée de réelle et effective. Cela étant, de par sa durée maximale de trois mois, cette activité n'est pas en soi suffisante pour que le recourant puisse bénéficier des droits des travailleurs précités au sens de l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP. Pour l'année 2015, le recourant a produit un contrat de travail conclu avec l'association C. \_\_\_\_\_ portant sur une activité de durée indéterminée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le contrat prévoit une rémunération à la commission, sans salaire fixe. Le recourant a été invité à transmettre ses fiches de salaire pour les mois de décembre 2014, janvier et février 2015. Il n'a produit aucun document attestant qu'il avait perçu une rémunération de la part de cette association qui a d'ailleurs indiqué qu'il avait œuvré de manière bénévole depuis septembre 2014. Le recourant n'est donc pas en mesure d'établir qu'il est au bénéfice d'un emploi rémunéré qui entre dans le champ d'application de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, de sorte qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour, pour ce motif. Ces considérations placent ainsi le recourant dans la situation des personnes qui se rendent sur le territoire d'une partie contractante afin d'y chercher un emploi et il doit satisfaire aux conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. Il lui faut donc disposer de moyens suffisants, ce qui n'apparaît pas être le cas puisqu'il dépend – du moins en partie - pour vivre de l'assistance publique (ses frais de logement et ses frais annexes sont pris en charge par le SPAS; cf. supra let. A). Le recourant n'a pas non plus démontré qu'il existait pour lui une réelle perspective de trouver un emploi stable rémunéré, l'activité déployée depuis

septembre 2014 pour l'association C.\_\_\_\_\_ l'a été sans rémunération et il ne rend pas vraisemblable pas qu'elle pourrait générer à l'avenir un salaire suffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins. A cet égard, l'association précitée a indiqué qu'elle était en recherche de fonds pour pouvoir débiter son activité, de sorte qu'il faut admettre qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse (art. 4 Annexe I ALCP). Il convient d'ailleurs de préciser que le recourant a, depuis la fin de validité de son autorisation de séjour UE/AELE (permis B), pour regroupement familial, échue le 19 août 2013, bénéficié d'un délai largement raisonnable pour rechercher un emploi en Suisse et y séjourner, conformément à l'art. 2 par. 1 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. Annexe I ALCP. Il est précisé que pour se prononcer sur ce délai, il n'est pas tenu compte des contrats de travail produits, le recourant n'ayant pas établi avoir eu une activité rémunérée (supra, consid. 2b). Dès lors, le recourant, qui n'a pas le statut de travailleur et qui perçoit des prestations de l'assistance publique, ne peut invoquer aucune disposition de l'ALCP pour s'opposer au refus de renouveler son autorisation de séjour, respectivement de lui octroyer une autorisation d'établissement, les conditions requises pour leur délivrance n'étant pas remplies.

### **E. 3**

Il convient encore d'examiner si le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP. a) L'art. 20 OLCP prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201 – arrêt PE.2012.0219 du 21 mars 2013 consid. 3a). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) En l'espèce, le recourant n'a pas établi se trouver dans une situation personnelle d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLCP. A cet égard, on relèvera que le recourant est arrivé en Suisse en 2008. Son séjour est certes relativement long (8 ans), toutefois son intégration socio-professionnelle n'est pas réussie. Le recourant n'a jamais exercé d'emploi stable. On soulignera également que son comportement n'est pas exempt de tout reproche, celui-ci ayant fait l'objet de deux condamnations pénales en 2013 et 2014 pour des infractions contre l'intégrité physique, le patrimoine, et pour un incendie intentionnel. Quant à la présence de sa mère en Suisse, elle n'est en soi pas déterminante. Le recourant ne vit plus avec elle depuis 2013 et il pourra toujours lui rendre visite. Enfin, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'apparaît pas compromise; il est jeune, célibataire, et, à première vue, en bonne santé. Au vu de ce qui précède, on ne saurait admettre que le recourant se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, respectivement de lui octroyer une autorisation d'établissement et qu'elle a prononcé son renvoi de la Suisse.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. En principe, la partie qui succombe supporte les frais de justice. Compte tenu toutefois du jeune âge du recourant et de sa situation financière précaire, il sera renoncé exceptionnellement à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD). Dans la mesure où le recourant n'est pas astreint au paiement de frais judiciaires et qu'il n'établit pas avoir d'autres frais résultant de la procédure - il n'a pas procédé avec l'aide d'un mandataire -, sa demande d'assistance judiciaire est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.